Quelle est la définition de la laïcité en France ?

Un principe républicain

La laïcité est un des principes définissant la République qui est « indivisible, laïque, démocratique et sociale » (art. 1 de la Constitution). Inscrite dans la Constitution depuis 1946, la laïcité figure parmi les droits et libertés fondamentaux garantis par celle-ci, au même titre que l'égalité ou la liberté.

Liberté de conscience, égalité, neutralité et séparation

La laïcité implique la neutralité de l'État à l'égard des religions et des cultes présents sur son territoire. La République ne reconnaît aucun culte, garantit le respect de toutes les croyances, comme l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le libre exercice des cultes. Elle ne salarie aucun d'entre eux (Conseil constitutionnel, décision du 21 février 2013). La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État par la loi de 1905.

Un concept en constante évolution

Déjà au XIX^e^ siècle Ferdinand Buisson, premier théoricien de la laïcité, soulignait qu'elle résultait d'un « lent travail des siècles » (*Dictionnaire de pédagogie*, 1883-1887). Depuis, la laïcité continue d'évoluer. Ce n'est pas un concept figé dans son acception d'il y a cent ans. Elle se nourrit des transformations de la société. En cela, elle donne aussi lieu à des interprétations diverses.

Histoire d'un mot

› › › Le mot laïcité a été formé au XIXe siècle. Il vient du grec *laos* (peuple). Il est apparu en 1871 à propos de l'enseignement public. Il ne figure pas dans la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Il est parfois jugé intraduisible dans certaines langues comme l'anglais (*political secularism* est considéré comme un équivalent).

Source : Conseil d'État, rapport *Un siècle de laïcité*, 2004.

Le gallicanisme ou la préhistoire de la laïcité

› › › Il s'agit du mouvement qui, à partir de la fin du Moyen Âge, vise à limiter l'ingérence du pape dans la vie religieuse en France et à conforter l'autonomie de son Église vis-à-vis de Rome et son lien avec le souverain français. Ce mouvement est concrétisé par le Concordat de Bologne de 1516, signé par François Ier et le pape, par lequel le roi exerce un pouvoir temporel sur l'Église de France. Ce texte restera en vigueur jusqu'à la Révolution française.

Laïcité antireligieuse, gallicane, séparatiste, ouverte, identitaire : de quoi est-il question ?

› › › Des représentations divergentes sont portées par les acteurs sociaux. Pour certains, la laïcité combat les religions ou se situe dans la filiation du gallicanisme, où l'État exerce un certain contrôle. D'autres mettent en avant le principe de séparation, appliqué de façon stricte ou plus inclusive. Les autorités religieuses défendent une « laïcité ouverte », où existent des collaborations entre l'État et les religions. Une conception identitaire valorise les « racines chrétiennes » de la France, face à l'islam.

Quels sont les principes essentiels de la loi de 1905 ?

La liberté de conscience est une liberté publique

La loi du 9 décembre 1905 établit la séparation des Églises et de l'État. C'est la clé de voûte de la laïcité en France. Dès son article 1, elle stipule que : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. » Chacun a le droit d'adopter les doctrines religieuses ou philosophiques qu'il juge bonnes, de croire en une religion ou d'être athée, et d'exercer librement son culte. Cette reconnaissance a des conséquences pratiques comme l'existence de peines en cas d'atteintes au droit de pratiquer une religion ou de s'en abstenir (art. 31), ou de troubles à l'exercice d'un culte (art. 32).

Plus de religions officielles

Selon la loi, « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (art. 2). Elle supprime ainsi le système des cultes reconnus (Concordat de 1802). Les réunions politiques sont interdites dans les édifices cultuels (art. 26) ; aucun signe ou emblème religieux ne peut être élevé ou apposé sur les emplacements et monuments publics édifiés après 1905 (art. 28).

L'organisation de chaque religion est respectée

Objet de vifs débats, l'article 4 de la loi transfère la gestion des biens et édifices cultuels des établissements publics du culte à des associations. Celles-ci doivent respecter les règles d'organisation générale de leur religion.

Le dissensus sur l'article 4

› › › L'article 4, dont la formulation est d'origine américaine, a opposé ceux pour qui la liberté de conscience est avant tout un droit individuel (les radicaux : Ferdinand Buisson, Georges Clemenceau…) et ceux pour qui elle comporte également une dimension collective (les socialistes : Aristide Briand, Jean Jaurès…). Ces derniers l'ont emporté : les Églises ont des « constitutions » qui doivent être respectées par l'État (A. Briand).

Les aumôneries

› › › Si les « ministres du culte » ne sont plus salariés après 1905 (sauf en Alsace-Moselle et en Guyane), une exception est faite à la fin de l'article 2. Elle concerne les « services d'aumôneries » dans des « établissements publics », tels que les établissements scolaires (qui avaient alors des internats), les hôpitaux, les prisons (et, en 1914, l'armée). Cela pour « assurer le libre exercice des cultes » dans des situations où il est difficile de se rendre à un office religieux.

Vêtement et laïcité : des débats dès 1905

› › › Le silence de la loi de 1905 au sujet du « vêtement ecclésiastique », sujet brûlant alors, provient du rejet d'un amendement voulant l'interdire dans l'espace public. Pour Aristide Briand, ce serait encourir le reproche d'« intolérance » et même de « ridicule » que de vouloir, « par une loi qui instaure un régime de liberté […] imposer aux ministres des cultes de modifier la coupe de leurs vêtements ». En régime laïque, la soutane devient « un vêtement comme les autres ».

Quelle laïcité pour l'entreprise ?

Interdiction des discriminations et liberté de conscience

En entreprise, la laïcité constitue une garantie pour la liberté de conscience et une protection contre la discrimination. Le préambule de la Constitution de 1946, qui conserve aujourd'hui une valeur constitutionnelle, énonce que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». De son côté, le Code du travail interdit toute discrimination, notamment religieuse, à chacun des stades de la vie professionnelle : stage, recrutement, formation, sanction, licenciement… (art. L 1132-1).

Les limitations raisonnables

Cependant, cette liberté peut se voir raisonnablement limitée pour des raisons d'organisation du travail. Elle ne doit pas entraver l'exercice d'autres libertés ou droits fondamentaux, ni le bon fonctionnement de l'entreprise. Des considérations de sécurité, de santé ou d'hygiène sanitaire peuvent être également invoquées. En outre, sur le lieu de travail, le prosélytisme est interdit.

Quelques cas concrets

– Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats.
– Il est illégal, lors d'un recrutement, de poser au candidat des questions susceptibles de lui faire révéler ses convictions religieuses.
– Un candidat a le droit de participer à un entretien d'embauche en portant un signe religieux.
– Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation ne peut refuser d'être en contact avec la viande de porc.
– Un maçon n'a pas le droit de refuser de porter un casque de chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de se couper les cheveux.
– Un cadre ne peut s'opposer à travailler sous l'autorité d'une femme pour raisons religieuses.

Source : Observatoire de la laïcité, *La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, 2015.

Une loi « Baby Loup » ?

› › › À la suite de l'affaire « Baby Loup », au terme de laquelle le licenciement d'une salariée voilée d'une crèche associative a été confirmé par la justice, une proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 mai 2015. Elle concerne les établissements accueillant des enfants de moins de six ans. S'ils sont chargés d'une « mission de service public, [ils] sont soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse ». Sinon, ils peuvent apporter dans le règlement intérieur « des restrictions, de caractère proportionné, à la liberté de leurs salariés de manifester leurs convictions religieuses ».

Existe-t-il différents types de laïcités dans le monde ?

Oui, il y a plusieurs types de laïcités

Peu de constitutions comportent la mention explicite de laïcité. Toutefois, les États de droit adoptent une gouvernance laïque par l'application du principe de séparation de l'État et des religions ou, plus fréquemment, par la protection de la liberté de conscience et de l'égalité de chaque citoyen. D'un pays à l'autre, l'interprétation de ces principes, qui ne s'excluent pas nécessairement, donne lieu à différents types de laïcités.

Laïcité de reconnaissance

Elle se caractérise par l'importance accordée à la reconnaissance des diverses expressions publiques de la liberté de conscience. Celle-ci vise à protéger l'autonomie morale et la dignité de chacun, à ses propres yeux et à ceux d'autrui, en accord avec les droits de l'homme.

Laïcité de séparation

Elle confère une importance majeure à la distanciation entre la sphère publique et la sphère privée. Tout ce qui relève de la manifestation de l'appartenance religieuse relève de la seconde et de la vie sociale. Les institutions publiques doivent être le reflet de la stricte neutralité étatique.

Laïcité de coopération

Elle conçoit que des institutions ou des groupes confessionnels puissent devenir des partenaires de l'action étatique dans certains domaines considérés comme d'utilité sociale (caritatifs, éducatifs, etc.), mais sans que le principe de neutralité de l'État n'en soit affecté.

Laïcité de reconnaissance en Amérique du Nord

››› Les États-Unis et le Canada sont des États laïques qui se caractérisent avant tout par la reconnaissance de l'autonomie morale des individus : ils acceptent le port de signes religieux dans les services publics. En revanche, au nom du principe de séparation, les États-Unis n'accordent aucun fonds public aux écoles de nature confessionnelle, au contraire de la France.

Laïcité de séparation au Japon

››› Au Japon, la Constitution de 1946 obéit à une conception stricte de la séparation. Après avoir garanti à tous « la liberté de religion », l'article 20 affirme : « Aucune organisation religieuse ne peut recevoir de privilège quelconque de l'État, pas plus qu'elle ne peut exercer une autorité politique. » L'article 89 stipule : « Aucun denier public, aucun bien de l'État ne peut être affecté au profit ou au maintien d'une institution ou association religieuse. »

Laïcité de coopération en Espagne

››› En Espagne, la Constitution de 1978 affirme l'idée de coopération à l'article 16.3 : « Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions. »